

L'UNSA-SAPAP, conformément à ses engagements constants envers les salariés, poursuit sa stratégie judiciaire afin que soient enfin tirées toutes les conséquences de cette interdiction légale de supprimer des emplois aux termes d'une RCC et d'engager dans le même temps un PSE se traduisant par de nombreux licenciements économiques.



Le 18 octobre 2021

SE TENAIT L'AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL, AFFAIRES UNSA-SAPAP ET CSE.

L'UNSA-SAPAP a fait valoir devant le Tribunal Administratif deux séries d'arguments de droit pour contester la décision de la DRIEETS :

- **D'une part, ils ont contesté le fait que l'autorité administrative ait considéré qu'il n'entraînait pas dans ses attributions de faire droit à la demande d'injonction de l'UNSA-SAPAP**, qui sollicitait dès le mois d'avril 2021 que la DRIEETS suspende toute mise en œuvre du PSE tant que le dispositif de RCC était en cours d'application, soit toute l'année 2021 (alors même que, rappelons-le, l'État s'était spontanément présenté devant le Tribunal judiciaire de Bobigny pour soutenir, à l'opposé, que seule l'autorité administrative était compétente et en aucun cas le juge judiciaire) ;
- **D'autre part, ils ont contesté le fait que, sur le fond, une entreprise puisse engager concomitamment une RCC et un PSE pour poursuivre de mêmes objectifs de suppressions d'emplois**, conformément à l'interdiction d'ordre public posée à l'article L. 1237-19 du code du travail.



De plus, nous avons une audience au tribunal judiciaire en Cour d'Appel le 2 décembre 2021 pour contester les décisions du Tribunal Judiciaire du 14 avril 2021 et de la DRIEETS du 21 Avril 2021).

L'affaire du CSE soutenue par les organisations syndicales dont l'UNSA-SAPAP, qui porte quant à elle sur la contestation de la décision de la DRIEETS d'Île-de-France d'homologation du PSE d'ADP du 23 Juin 2021.



**Les 2 affaires ont été jugées le même jour.
Le tribunal rendra son délibéré sous quinzaine,
nous reviendrons vers vous avec le jugement.**